## Libération conditionnelle

Le rapport recommandait aussi la formation de cinq commissions régionales, beaucoup plus importantes et plus puissantes que celle que propose le bill C-191. Ce bill propose simplement d'ajouter dix membres spéciaux à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Ces membres doivent être répartis sur cinq régions. Cependant, le rapport Hugessen déclare que nous devrions avoir cinq commissions régionales, de huit membres chacune. Les membres représenteraient les qualifications suivantes: on trouverait un citoyen renseigné et intéressé, un juge, un cadre de la police, un psychiatre ou un psychologue, un criminologue ou un sociologue, un responsable des programmes des établissements de correction et un responsable de la surveillance des délinquants d'une collectivité. A la place de cette énergique et judicieuse recommandation, nous trouvons un organisme fade, édulcoré et anémique. Si le ministre avait fait montre d'une confiance et d'une imagination suffisantes, je me serais attendu à ce qu'il fasse une recommandation en ce sens à la Chambre ou, dans le cas contraire, à ce qu'il nous explique au moins la décision qu'il semble avoir prise.

## **(1540)**

Le rapport Hugessen poursuivait en recommandant, premièrement, que les commissions provinciales soient conservées là ou on le souhaite, deuxièmement, qu'un commissaire fédéral des libérations conditionnelles soit nommé et chargé de coordonner les commissions locales et provinciales et, finalement, qu'un institut national des libérations conditionnelles soit créé afin de rassembler les renseignements permettant aux différentes commissions des libérations conditionnelles d'agir. On ne peut ignorer la nécessité d'un tel organisme. Avant de pouvoir espérer résoudre de façon satisfaisante le problème de la libération conditionnelle, il nous faut connaître les réponses à certaines questions fondamentales sur les possibilités dont dispose actuellement la commission.

Le rapport recommandait en outre certains autres changements importants dont la suppression du programme autorisant des absences provisoires sans escorte. Le règlement du 1 juin, aussi positifs que soient certains de ses articles, ne remplit pas les conditions permettant une réforme satisfaisante du système. La décision de supprimer provisoirement les absences consécutives n'entraîne aucune modification de la loi. Il est toujours possible à un pénitencier de fonctionner suivant l'ancien système qu'a suivi dans le passé le ministère et auquel le ministre pourrait revenir n'importe quand. Ce changement ne dépend que d'une décision ministérielle. Les autorités pénitentiaires sont toujours en droit d'accorder des permissions de trois jours si elles le désirent; un autre incident Geoffroy est donc toujours possible alors que nous perpétuons ce que le rapport Hugessen appelle l'inutile double emploi des services pénitentiaires et de la Commission des libérations conditionnelles. Il est donc nécessaire de procéder à une réforme beaucoup plus fondamentale du système actuel des libérations conditionnelles et nous devrions prendre les mesures nécessaires pour le faire en fonction des recommandations réfléchies et bien documentées que comporte le rapport Hugessen.

Bien que le ministre semble avoir une opinion différente de celle de son prédécesseur à ce sujet, nous ne pensons pas que le système des libérations conditionnelles ainsi que certains secteurs du service des pénitenciers répondent de façon satisfaisante au défi que pose l'une des recommandations du rapport qui attire l'attention sur le besoin d'établir une liaison beaucoup plus efficace entre la Commission des libérations conditionnelles et les divers organismes de la police:

La société serait mieux protégée contre le comportement illicite des détenus libérés sous condition, si l'on renforçait les mécanismes de surveillance et de contrôle que comporte le régime de libération conditionnelle.

Le programme de la Commission des libérations conditionnelles doit être beaucoup plus intégré à l'ensemble du système policier dans notre pays. J'aimerais approfondir cet aspect de la question car je tiens à vous dire, monsieur l'Orateur, que dans une grande mesure, le système actuel n'est pas satisfaisant dans ce domaine. En pratique, il n'offre pas une protection suffisante au public.

Il est vrai que les responsables disent souvent qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la société mais que l'on doit admettre la gravité du jugement-et je cite à nouveau un extrait du rapport Hugessen—selon lequel «seulement une partie de leurs activités vise réellement à atteindre cet objectif.» Quelle est la base de ce jugement? Je crois que des personnes responsables, d'un bout à l'autre de notre pays, reconnaissent que la libération conditionnelle est bonne en principe. En fait, je suis convaicu que tous les partis représentés à la Chambre et tous les segments de notre société appuient le principe de la libération conditionnelle et appuyeraient un programme constructif et valable dans ce domaine. Ce qui nous préoccupe, c'est la façon dont le système des libérations conditionnelles a été si mal organisé que ses avantages ont été accordés à des personnes qui ne pouvaient pas et ne voulaient pas les employer dans le but prévu mais qui, au contraire, considéraient la libération conditionnelle comme un moyen de poursuivre leurs actes à l'encontre de la société.

Il y a quelques années, un citoyen de Colombie-Britannique, le juge A. L. Bewley, a rassemblé une série de dossiers de 62 personnes dont le casier judiciaire était chargé, qui avaient été libérées sur parole, et qui avaient commis de graves délits pendant leur libération conditionnelle. L'un d'entre eux avait un dossier d'introduction par effraction, de vol avec violence, d'enlèvement et d'évasion d'une garde légale. Il a été condamné à 7 ans d'emprisonnement en 1968 et libéré sur parole en 1970. En 1971, il était de nouveau arrêté pour vol qualifié. Il s'est évadé de prison et a tiré sur l'agent de la GRC qui essayait de l'arrêter.

Un deuxième délinquant avait été condamné à quatre ans et six mois pour tentative de meurtre. Il avait été libéré sur parole en 1970 et a été arrêté de nouveau pour une deuxième tentative de meurtre. Un troisième cas. Il s'agit d'un homme avec un dossier de vol à main armée et de séquestration d'une personne. Il a été libéré sur parole en 1970 et, pendant sa période de liberté conditionnelle, la police l'a vu à 22 reprises en compagnie de criminels connus. Ces rapports ont été envoyés à la Commission des libérations conditionnelles, mais la liberté surveillée du délinquant n'a pas été annulée.

Un quatrième cas a trait à un délinquant condamné à l'emprisonnement à vie comme récidiviste en 1965, bien que son dossier fît état de 22 condamnations, y compris vol à main armée. Sa liberté surveillée a été suspendue après un mois, mais renouvelée en 1968. En 1969, il était arrêté et reconnu coupable de vol qualifié et d'escroquerie.

Dans le cinquième cas sur lequel j'aimerais appeler votre attention, monsieur l'Orateur, le délinquant a été reconnu coupable de 105 infractions entre 1945 et 1962. Cette année-là, il était condamné à 10 ans d'emprisonnement. Entre 1968 et 1971, il bénéficiait de trois mises en liberté conditionnelle. Trois mois après avoir été libéré en